

*AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION RELATIF A LA CERTIFICATION DE
SERVICES ET DE PRODUITS AUTRES QU'ALIMENTAIRES*

NORECEC0774506V

I – Le mandat

Le bureau du Conseil National de la Consommation a mandaté un groupe de travail relatif à la certification des services et produits autres qu'alimentaires.

L'objet du groupe de travail a été de recueillir en premier lieu l'avis des collègues consommateurs et professionnels au sujet d'une proposition de la commission européenne, constituée par un ensemble de trois textes concernant la circulation des marchandises dans le marché intérieur et visant la révision de la nouvelle approche.

En second lieu, le groupe de travail du CNC a procédé à l'examen des projets de textes **nationaux** révisant la loi du 3 juin 1994 et son décret d'application du 30 mars 1995, consacré à la certification des produits industriels et des services

II – Le contexte

A l'échelon national, la certification de services et de produits autres qu'alimentaires a été instaurée par la loi N°94-442 du 3 juin 1994 et son décret d'application N°95354 du 30 mars 1995, codifiés aux articles L115-27 à L115-33 et R 115-1 à R115-12 du code de la consommation.

En France, ne peuvent procéder à la certification de produits ou de services que les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toutes informations nécessaires en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence. Par ailleurs, les organismes qui bénéficient d'une accréditation par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics sont dispensés de fournir ces dernières informations.

Ainsi, jusqu'alors certains organismes certificateurs étaient seulement déclarés tandis que d'autres étaient accrédités.

A l'échelon européen, à défaut de réglementation communautaire en matière de certification, le dispositif repose sur des normes européennes ou internationales de la série 45000 ou ISO/CEI 17 000.

Afin d'assurer un haut niveau de protection du consommateur, la commission européenne a proposé dès 1984 le concept de « la nouvelle approche » pour harmoniser les pratiques de libre circulation des produits dans les États membres. Les directives européennes ne contiennent plus que des exigences essentielles à respecter et les normes sont un des moyens permettant d'atteindre ces exigences. Ainsi, pour les produits soumis à une réglementation européenne, seuls ceux répondant aux exigences essentielles de sécurité peuvent être mis sur le marché et circuler librement.

III – Au niveau européen

En février 2007, dans le cadre de la révision de la nouvelle approche, la commission européenne a présenté trois projets de textes concernant la circulation des marchandises dans le marché intérieur :

- un règlement du parlement européen et du conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- un règlement du parlement européen et du conseil sur la reconnaissance mutuelle, précisant la procédure relative à la circulation des produits légalement commercialisés dans un autre État membre,
- une décision du parlement européen et du conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Recommandations

Le CNC a émis une position en faveur des propositions de la commission, qui ont été transmises à Bruxelles en soutien de la position française.

Toutefois, s'agissant du projet concernant la reconnaissance mutuelle, le CNC s'oppose à ce que ce projet de règlement conduise à accepter des produits, légalement commercialisés dans d'autres États membres, qui ne correspondent pas au niveau de protection reconnu sur le territoire national. Un consensus se dégage pour un haut niveau de sécurité des produits afin de tenir compte de l'exigence des consommateurs.

Le CNC appelle l'attention de la Commission européenne sur les risques de dégradation du niveau de sécurité des produits, acquis et assimilés dans certains pays.

IV – Au niveau national

Dans ce nouveau contexte, il est apparu nécessaire de consolider l'articulation entre le dispositif d'accréditation et celui de la certification développée au niveau national et de s'assurer de la compétence des organismes certificateurs par la reconnaissance d'un organisme d'accréditation.

Recommandations :

Après étude des projets de loi et de décret, le CNC :

- est favorable à la reconnaissance du COFRAC comme l'instance officielle d'accréditation en France.
- soutient l'obligation d'accréditation des organismes agissant dans le cadre de la certification des produits ou services ou combinaison de produits et services qui constitue :
 - a) une garantie et une valeur ajoutée pour les clients bénéficiaires de la certification, pour les consommateurs et les utilisateurs de produits ou services certifiés,
 - b) une garantie d'indépendance, de compétence et de sérieux de l'organisme certificateur,
 - c) une garantie de surveillance et d'évaluation périodique
- considère en outre que ces dispositions permettront une homogénéisation des pratiques d'accréditation à l'échelle européenne et donc des organismes accrédités.

- souscrit à la modification apportée par ces projets de texte à la certification des produits et services.
- recommande davantage de transparence et d'efficacité en matière de communication et la possibilité d'identifier immédiatement les référentiels de certification.

Ayant pris connaissance du mandat confié à l'AFNOR pour la réalisation d'un document normatif relatif à l'élaboration des référentiels de certification, le CNC recommande que ce document normatif intègre dans son contenu des engagements portant sur :

↳ la nature et les modalités de présentation des caractéristiques essentielles certifiées (sur le lieu de vente, par le biais d'un site Internet...) et leurs modalités de contrôle,

↳ les modalités de concertation entre les différentes parties prenantes préalablement à l'élaboration du référentiel, lors de sa validation et de sa révision.

Le CNC recommande que le document normatif devienne une norme européenne et que les pouvoirs publics veillent à la bonne application de ces recommandations.